

# 23 Les mesures de lutte contre la corruption de la loi Sapin 2 à la lumière des règles anglo-saxonnes

La loi Sapin 2 a mis en place un dispositif de lutte contre la corruption dans les entreprises. Matthieu Brochier, avocat associé du cabinet Darrois Villey Maillot Brochier, fait le tour des huit mesures prévues par la loi, à l'aune des recommandations issues du US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) et du United Kingdom Bribery Act (UKBA).

1 Les huit mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité prévues par loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 », ont suscité de nombreuses études, réflexions et interrogations.

Cette loi exige des grandes entreprises françaises d'être à jour des plus hauts **standards internationaux**, en particulier anglo-saxons, de la **lutte anti-corruption** (la corruption étant entendue largement dans le langage commun, comme dans la présente étude, comme toute atteinte à la probité). La loi a également pour **objectif**, en toile de fond, que les autorités françaises jouent le premier rôle vis-à-vis des entreprises françaises impliquées dans des affaires de corruption, afin d'éviter que celles-ci ne soient poursuivies et sanctionnées par des autorités étrangères, en particulier les autorités américaines et anglaises, s'inspirant notamment de cas comme celui de la société de droit hollandais SMB Offshore, qui avait vu, en novembre 2014, le procureur américain renoncer aux poursuites après l'accord conclu entre l'entreprise et le procureur hollandais ([www.sbmoffshore.com/?press-release=sbm-offshore-achievements-settlement-dutch-public-prosecutors-office-alleged-improper-payments-united-states-department-justice-closes-matter](http://www.sbmoffshore.com/?press-release=sbm-offshore-achievements-settlement-dutch-public-prosecutors-office-alleged-improper-payments-united-states-department-justice-closes-matter)).

2 Pour vérifier que la loi française se conforme bien aux standards internationaux établis essentiellement par les Etats-Unis et le Royaume-Uni, qu'elle permettra aux entreprises françaises d'atteindre effectivement les plus hauts standards actuels de la lutte anticorruption, ou au contraire afin d'identifier des différences entre ce nouvel outil législatif français et les recommandations et les

pratiques anglo-saxonnes, nous avons **comparé** ci-après, point après point, les **huit mesures de la loi Sapin 2** aux **équivalents américain et anglais**.

Cet exercice de droit et pratiques comparés conduit à soulever, au préalable, la question de l'existence même d'un programme de conformité. Nous examinerons ensuite chacune des huit mesures prescrites par la loi Sapin 2 pour les comparer avec, lorsqu'elles existent, les recommandations émises par le US Department of Justice (DOJ) ou le Serious Fraud Office britannique (SFO) sur les mêmes thèmes.

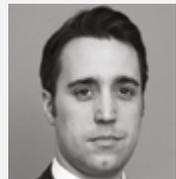
## I. Le programme de conformité

3 Aux **Etats-Unis**, les autorités américaines n'ont pas dressé des exigences spécifiques et obligatoires que devrait contenir un « bon » programme de conformité, préférant favoriser une **approche** pragmatique et de bon sens, adaptée aux caractéristiques propres et aux domaines d'intervention des différentes sociétés. Les autorités ont donc choisi de donner une liste d'éléments clés et récurrents au travers du « FCPA resource guide » de la Securities and Exchange Commission (SEC) et du US Department of Justice (A Resource Guide to the U. S. Foreign Corrupt Practices Act. nov. 2012 : [www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/guidance/](http://www.justice.gov/criminal/fraud/fcpa/guidance/)).

La mise en place d'un programme de conformité n'est, du fait de cette liberté, qu'un des neuf critères pris en compte pour décider des poursuites et des suites à donner à celles-ci en application du US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA).

Les autres critères sont la gravité des infractions commises, l'envergure des infractions au sein de l'entreprise et l'implication de la direction, l'existence de précédentes infractions, la divulgation volontaire par l'entre-

Matthieu Brochier conseille les clients français et internationaux du cabinet dans des situations précontentieuses ou des contentieux de droit des affaires, en particulier des procédures civiles, commerciales, boursières et pénales. Il a été chargé de travaux dirigés en droit



**MATTHIEU BROCHIER**  
Avocat associé  
Cabinet Darrois  
Villey Maillot  
Brochier AARPI  
Ancien Secrétaire  
de la Conférence

pénal à l'Université Paris-X et enseigne aujourd'hui à l'école HEAD. Il remercie Paul Bertrand pour sa précieuse contribution à la rédaction de cet article.

prise de ces fautes et sa coopération pendant l'enquête, les mesures correctives et de sanction interne, les conséquences collatérales sur les tiers (actionnaires, employés, ...), l'opportunité de poursuivre des personnes physiques en plus de la personne morale, l'opportunité de poursuites civiles ou administratives en plus de celles pénales.

L'existence d'un tel programme peut, a contrario, conduire les autorités américaines à ne pas poursuivre ou à favoriser des modes alternatifs de poursuites (Deferred prosecution agreement, Guilty plead) si le programme revu et « testé » par les autorités apparaît tout à fait satisfaisant.

4 La **logique** est comparable au **Royaume-Uni** avec le United Kingdom Bribery Act (UKBA). Les lignes directrices du ministère de la justice britannique (MoJ) prises en application du UKBA (Guidance About Procedures Which Relevant Commercial

Organisations Can Put into Place to Prevent Persons Associated with Them from Bribing, Section 9 of the Bribery Act 2010 : [www.justice.gov.uk/guidance/docs/bribery-act-2010-guidance.pdf](http://www.justice.gov.uk/guidance/docs/bribery-act-2010-guidance.pdf)) posent six principes généraux afin de déterminer si les procédures de conformité mises en place par les entreprises sont adéquates, sachant que la mise en œuvre de ces principes peut varier selon la taille, les activités et les besoins de chaque entreprise. L'approche est toutefois plus formelle qu'aux Etats-Unis, puisque le défaut de mise en place d'un programme de prévention de la corruption au sein des entreprises est sanctionné par le UKBA au travers de l'infraction de « défaut de prévention de la corruption » (failure to prevent bribery).

## “ La loi Sapin 2 privilégie une approche formaliste des exigences de conformité ”

**5** En France, contrairement à ces guides américains et anglais privilégiant une approche générale et pragmatique, en laissant les sociétés mettre en œuvre les mesures prescrites selon leurs caractéristiques propres et leurs domaines d'intervention, l'article 17 de la loi Sapin 2 prévoit précisément huit mesures obligatoires, sous le contrôle et le pouvoir de sanction de la nouvelle Agence française anticorruption.

Le caractère formaliste de cette exigence est illustré par l'existence de sanctions si ce programme n'est pas en œuvre le 1<sup>er</sup> juin 2017 - allant pour l'amende maximum encourue par la société jusqu'à un million d'euros et pour celle encourue par le dirigeant jusqu'à 200 000 € - et par le pouvoir de poursuites pénales du procureur de la République.

## II. Les huit mesures du programme de conformité français

### Le code de conduite

**6** La loi Sapin 2 prescrit comme première mesure « un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme

étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré au règlement intérieur de l'entreprise et fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L 1321-4 du Code du travail. » (art. 17, II-1°).

Un tel code est prévu aussi bien par le FCPA *resource guide* que par les lignes directrices prises en application du UKBA, avec plus ou moins de précisions. Le **FCPA resource guide du DOJ et de la SEC** prescrit la mise en place d'un code de conduite qui doit être clair, concis, accessible facilement (traduit dans les langues utilisées) et revu périodiquement. Le code doit prévoir les différentes procédures de lutte contre la corruption mises en place dans l'entreprise et définir les responsabilités, les mesures de contrôle interne, les politiques applicables et les procédures disciplinaires, en fonction de l'importance des activités et des risques attachés. Enfin, le FCPA *resource guide* recommande également l'implication de la direction (« tone at the top ») et une politique claire et affichée de lutte contre la corruption.

Les **lignes directrices du UKBA** sont moins précises dans les modalités de mise en place d'un code de conduite, mais recommandent toutefois que la mise en place de ce code soit le fait des dirigeants qui doivent exprimer de manière évidente et univoque leur soutien à la politique anticorruption. Le code doit aussi servir d'instrument de communication externe destiné aux partenaires de l'entreprise, puisqu'il doit inclure des informations sur la prévention de la corruption,

## “ Le code de conduite doit être intégré au règlement intérieur de l'entreprise ”

les contrôles, les sanctions et les règles anticorruption concernant les appels d'offres.

**7** La mise en place d'un code de conduite en application de la loi Sapin 2 devrait suivre les mêmes principes, avec notamment un engagement important de la part des dirigeants et les contraintes propres au droit du travail français décrites par Transparency International France dans son « Guide pratique pour la mise en œuvre des mesures anticorruption imposées par la loi Sapin 2 aux entreprises »

(<https://transparency-france.org/actu/guide-pratique-entreprises-loi-sapin-2/>). En particulier, le code de conduite devra être inséré dans le règlement intérieur de l'entreprise et affiché dans l'entreprise, après avoir été préalablement soumis pour avis aux diverses instances de représentation du personnel, déposé au greffe du Conseil des prud'hommes et communiqué à l'inspecteur du travail.

Il pourrait également être prévu que le document soit signé par les employés concernés et/ou exposés, voire par certaines tierces parties, en fonction des risques identifiés. En tout état de cause, le code de conduite devra inclure des dispositions relatives aux cadeaux et invitations, explicitement proscrire les paiements de facilitation et encadrer les actions de mécénat et sponsoring.

### Le dispositif d'alerte interne

**8** La seconde mesure prescrite par la loi Sapin 2 consiste en « un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société » (art. 17, II-2°).

La mise en place d'un tel dispositif d'alerte interne correspond au dispositif mieux connu sous le nom de « **whistle-blowing** » prévu par le FCPA et le UKBA, avec une différence importante : le lanceur d'alerte **outre-Atlantique** n'est pas « désintéressé » comme le prévoit la loi française, et peut au contraire percevoir une fraction non négligeable des amendes sanctionnant les infractions qu'il a dénoncées.

Le **FCPA resource guide** recommande la mise en place d'un dispositif de dénonciation anonyme ou la désignation d'un médiateur (ombudsman). Les entreprises doivent employer les moyens suffisants pour examiner, avec réactivité, la pertinence de ces dénonciations. Elles doivent documenter leurs réactions et réponses, et mettre à jour leurs procédures en fonction des résultats.

Les **lignes directrices du UKBA** recommandent également la mise en œuvre de procédures de lancement d'alerte qui doivent assurer la confidentialité des dénonciations. Au-delà de la dénonciation d'infraction, il est recommandé de mettre en place des moyens sécurisés, confidentiels et accessibles pour permettre à tout employé de mentionner ses « doutes » ou de suggérer des améliorations de la politique anticorruption (« speak up procedures »).

**9** Là encore, la mise en œuvre de ce dispositif d'alerte en application de la

loi Sapin 2 devrait présenter quelques particularités.

En particulier, il ressort des lignes directrices françaises visant à renforcer la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales publiées par le service central de prévention de la corruption (SCPC) en mars 2015 (voir également le dossier consacré à la loi Sapin 2 publié dans le Journal des sociétés, n° 149, de février 2017) que le dispositif d'alerte devra être conforme au droit du travail et aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés (art. 24, I-5), dont notamment, le cas échéant, les obligations de déclaration auprès de la Cnil et, à l'étranger, avec la réglementation locale en vigueur. Devrait également être organisée une information-consultation préalable du comité d'entreprise et du CHSCT et une information individuelle des salariés de la mise en place du dispositif de recueil des alertes, de ses objectifs, de son utilisation et de sa finalité. Une éventuelle adaptation des clauses et accords de confidentialité prévus dans les contrats de travail sera également nécessaire (ex. : les dispositions faisant obstacle au droit d'alerte des salariés seront sans effet).

## La cartographie des risques

**10** La loi Sapin 2 prévoit ensuite « une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité » (art. 17, II-3°).

L'établissement d'une cartographie des risques, déjà souvent mis en œuvre dans les entreprises par les départements d'audit interne, ressort également des mesures recommandées par le FCPA et le UKBA.

Le **FCPA resource guide** prévoit une cartographie des risques incluant des vérifications et audits internes réguliers, selon notamment les zones, activités, opportunités d'affaires, les associés et interlocuteurs potentiels, le degré d'implication des gouvernements, le niveau de régulation locale, la nature des transactions, leurs montants ou encore les méthodes de paiement. Ainsi, l'accent doit être mis notamment sur la nature et l'étendue des transactions avec les gouvernements étrangers, incluant les versements faits à des représentants officiels étrangers, le recours à des tiers, les dépenses de cadeaux, de voyages et de

divertissement ou encore les dons politiques ou caritatifs.

**Les lignes directrices du UKBA** recommandent une évaluation régulière et documentée de l'exposition de la société aux risques de corruption internes et externes (identification des informations internes et externes utiles pour évaluer les risques ainsi que réalisation de due diligences). A partir de cette évaluation, doit être réalisée une catégorisation de ces risques selon le pays, le secteur, la transaction, la valeur de l'opération ou les relations.

*“ L'analyse des risques peut être confiée à un responsable identifié ”*

**11** La mise en œuvre de cette cartographie des risques dans le cadre de la loi Sapin 2 devrait suivre les mêmes principes. En particulier, en plus d'être un préalable à la définition des procédures anticorruption dans l'entreprise afin que ces procédures soient adaptées aux risques précis auxquels est exposée l'entreprise, il sera nécessaire d'assurer le suivi, d'évaluer les mesures adoptées et de mettre à jour régulièrement la cartographie des risques.

L'analyse des risques et leur suivi dans le temps pourraient être confiés à un responsable clairement identifié, avec une implication des équipes opérationnelles dans le travail de cartographie des risques.

## Les procédures d'évaluation des partenaires commerciaux

**12** La loi Sapin 2 prescrit comme quatrième mesure « des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques » (art. 17, II-4°).

Le **FCPA resource guide** du DOJ et de la SEC recommande un contrôle des tierces parties et des paiements consistant en :  
- des mesures de vérification préalables de ces tiers (qualifications, relations locales, réputation, relations avec des officiels étrangers) et de contrôle (compréhension de l'activité du tiers, définition contractuelle de sa mission, conditions

de paiement, contrôle de la bonne exécution de la mission) ;

- des vérifications a posteriori et des audits réguliers ;
- une information de ces tiers de la politique et des procédures de la société contre la corruption.

De même, sont prévues des vérifications avant acquisition ou, en cas d'impossibilité de diligences avant acquisition, des vérifications après acquisition.

Les **lignes directrices du UKBA** sont plus générales. Elles prévoient pour leur part la mise en œuvre d'audits et de vérifications concernant « les personnes associées ». La logique de cette mesure est de mettre en place des procédures d'audit préalable afin d'empêcher que la société soit liée à des personnes qui ont commis ou risquent de commettre des actes de corruption (due diligences pouvant inclure des enquêtes d'information, des investigations indirectes ou même des recherches plus générales sur les personnes associées à l'activité de la société). Le UKBA suggère également d'intégrer un audit préalable dans les procédures de recrutement des employés.

**13** Sous la loi Sapin 2, cette évaluation des partenaires extérieurs de l'entreprise devrait emprunter les mêmes modalités que les lignes directrices susmentionnées et donc être adaptée à la situation de chaque partenaire (pays de situation, activités, etc.). Elle devrait consister, notamment, en des due diligences avant d'entrer en relation avec les différents partenaires ou lors d'opérations de fusion-acquisition. Toutes les due diligences relatives à la lutte contre la corruption devront être documentées et archivées, pour démontrer que l'entreprise a bien respecté son obligation.

**14** En outre, **Transparency International** recommande dans son guide (<https://transparency-france.org/actu/guide-pratique-entreprises-loi-sapin-2/>), pour les partenaires les plus à risque (tels que les agents commerciaux et les intermédiaires), des procédures particulières avec notamment la mise en place de contrats types (comportant des clauses anticorruption), le suivi de l'activité durant toute la durée de la relation de travail et l'archivage de toutes les données relatives à la relation.

Il est également recommandé aux entreprises de communiquer à leurs partenaires, de manière proactive, leur politique éthique (notamment leur engagement anticorruption).

## Les procédures de contrôles comptables

**15** La cinquième mesure de la loi Sapin 2 consiste en « des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la société, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L 823-9 du Code de commerce » (art. 17, II-5°).

Les procédures de contrôle comptable font partie des procédures anticorruption prévues par le FCPA et le UKBA. Toutefois, les deux guides n'apportent pas le même niveau de précision dans la mise en place de ces contrôles comptables.

En effet, les **lignes directrices du UKBA** se contentent de recommander, sans plus de précision, la mise en place d'une comptabilité transparente et d'un comité d'audit chargé de préparer des rapports sur la base, notamment, de la comptabilité de l'entreprise.

Le **FCPA resource guide** est plus précis sur ce point et consacre un chapitre aux mesures comptables à mettre en place parallèlement aux mesures anticorruption proprement dites. Le guide limite ses recommandations en matière de comptabilité aux sociétés cotées et interdit toutes manipulations de la comptabilité en vue de soustraire une opération à la comptabilité de l'entreprise. Le guide vise également à assurer la transparence et le contrôle de la comptabilité de l'entreprise par la mise en place d'audits réguliers.

**16** La **mise en œuvre de la loi Sapin 2** devrait reprendre ces mêmes exigences avec plus de précision. La loi Sapin 2 ne vise pas à créer de nouvelles obligations comptables, mais, pour autant, elle rappelle à l'entreprise que la corruption doit être placée au centre des préoccupations des personnes en charge du contrôle comptable afin qu'elles soient bien attentives dans leurs contrôles au risque de dissimulation de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

## Le dispositif de formation du personnel

**17** La loi Sapin 2 prévoit ensuite « un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus expo-

sés aux risques de corruption et de trafic d'influence » (art. 17, II-6°).

En imposant la mise en place d'un dispositif de formation du personnel aux procédures anticorruption, la loi Sapin 2 est parfaitement en ligne avec le FCPA et le UKBA.

## “ Le personnel le plus exposé devra être formé aux procédures anticorruption ”

Le **FCPA resource guide** et les **lignes directrices du UKBA** recommandent en effet tous deux la mise en place de formations continues pour les dirigeants, managers et employés exposés pouvant prendre la forme de cours traditionnels, de séminaires ou de e-learning. Ces formations sont fortement liées à la communication interne de l'entreprise en matière de lutte contre la corruption.

Le **FCPA resource guide** précise pour sa part que les formations doivent porter sur les politiques et procédures de la société, les lois applicables, les hypothèses de situation à rencontrer et les conseils pratiques. Ces formations doivent être facilement accessibles, dans les langages locaux et avec des documents communiqués. Les formations doivent varier selon les responsabilités et les tâches (par exemple, les commerciaux et les comptables). Enfin, les sociétés doivent offrir à leurs employés des interlocuteurs pour répondre à leurs questions et les conseiller, même en cas d'urgence.

**18** Les **modalités de mise en œuvre de cette mesure sous la loi Sapin 2** seront sûrement diverses et dépendront des risques auxquels s'expose chaque catégorie de collaborateurs. Il pourrait ainsi être recommandé que les publics les plus exposés soient systématiquement formés lors de sessions de formation en « présentiel », une formation en e-learning pouvant venir en appui des formations « physiques ». La formation exclusivement en e-learning serait davantage un outil de sensibilisation des populations les moins exposées, pour lesquelles une formation en « présentiel » ne serait pas obligatoire.

## La mise en place de sanctions disciplinaires

**19** La septième mesure de la loi Sapin 2 consiste en « un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société » (art. 17, II-7°).

Sans surprise, un tel régime disciplinaire sanctionnant les violations du programme anticorruption se retrouve aussi bien dans le **FCPA resource guide** que dans les **lignes directrices du UKBA**.

Le **FCPA resource guide** recommande des procédures disciplinaires efficaces, rapides, proportionnées et devant concerner l'ensemble des membres de la société. Le guide précise en outre qu'en cas de comportement positif, des mesures d'encouragement (promotion, bonus, diplôme) pourraient être attribuées. Par ailleurs, le **FCPA resource guide**, tout comme les **lignes directrices du UKBA**, recommande une large communication interne sur les politiques de sanction notamment au travers du code de conduite.

**20** La **loi Sapin 2** est sur la même ligne, mais moins précise cette fois-ci. Pour mettre en œuvre cette obligation, certaines entreprises pourront s'appuyer sur leur régime disciplinaire existant, en s'assurant néanmoins que leur règlement intérieur prévoit bien chacune des sanctions conformément aux obligations légales. Les entreprises pourraient également prendre en compte les enjeux d'anticorruption dans leur politique RH, notamment au moment des recrutements et affectations sur les postes les plus exposés et, à l'instar de ce qui est prévu par le **FCPA resource guide**, valoriser, dans le cadre des évaluations annuelles, les initiatives des managers pour promouvoir la politique anticorruption et les règles d'intégrité auprès de leurs équipes.

## Contrôler et évaluer la mise en œuvre de la politique anticorruption

**21** Enfin, la loi Sapin 2 prescrit comme huitième et dernière mesure « un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre » (art. 17, II-8°).

Un tel système de contrôle et d'évaluation interne est prévu aussi bien par le **FCPA** que par le **UKBA**.

Le **FCPA resource guide** recommande ainsi la mise en place de contrôles, revues et tests périodiques par des cadres expérimentés, dotés d'équipes, d'autonomie et de ressources adéquates, ce

qui implique notamment qu'ils aient accès facilement aux organes de gouvernance et de direction.

De la même manière, les **lignes directrices du UKBA** prescrivent un contrôle et une révision périodique des procédures de prévention de la corruption via, par exemple, des mécanismes de contrôle financier interne, des sondages auprès du personnel, des questionnaires et des retours sur les formations effectuées, des rapports périodiques adressés à la direction et des informations sur les pratiques des autres sociétés ou encore des vérifications externes afin de certifier l'efficacité des procédures anticorruption.

<sup>22</sup> Là encore, la **mise en œuvre de la loi Sapin 2** devrait suivre les mêmes modalités pratiques. Il s'agira de mettre en place dans l'entreprise un système adéquat de procédures financières et extra-financières de contrôle et d'évaluation dans une logique d'amélioration continue des procédures anticorruption. Cela passera

notamment par des contrôles internes quotidiens et des audits de conformité.

Il sera en outre indispensable que soient mises en place une organisation et une chaîne de responsabilité garantissant le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du programme anticorruption à chaque niveau de l'entreprise.

## Conclusion

<sup>23</sup> Sans attendre la publication par l'Agence française anticorruption des lignes directrices concernant la mise en œuvre des huit mesures de la loi Sapin 2, deux constats s'imposent.

D'une part, la **loi française** semble avoir opté pour une **logique** différente de celle adoptée par les lois américaines et britanniques : à la souplesse des mesures prescrites par le FCPA ressource guide et les lignes directrices du UKBA, la loi française oppose des mesures plus détaillées, que les publications à venir de l'Agence française anticorruption devraient rendre encore plus précises.

Paradoxalement, cette logique pourrait restreindre l'amplitude du contrôle de l'Agence française anticorruption qui devra se contenter de constater la mise en place ou non des différentes mesures par chaque société, sans pouvoir forcément user d'un très grand pouvoir d'appréciation.

D'autre part, les mesures prescrites par la loi Sapin 2 recouvrent l'essentiel des mesures anticorruption que recommandent de mettre en œuvre le FCPA ressource guide et les lignes directrices du UKBA. Si le risque n'est pas exclu que les autorités américaines ou britanniques tentent malgré tout d'exercer leur contrôle extraterritorial en matière de lutte contre la corruption, le programme prescrit par la loi Sapin 2 permet d'ores et déjà aux entreprises françaises de se mettre en **conformité** avec les grands **instruments internationaux anticorruption** et ouvre la voie d'une coopération internationale sur la base de réflexes et un socle commun de « bonnes pratiques ».